PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-007-2024-12

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris

IDF-2024-12-02-00007 - Décision n°DOS-2024/5191 du 02/12/2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé le-de-France abrogeant la décision n°DOS-2023/590 du 23 février 2023 et portant modification de la décision n°2019/842 en date du 28 mai 2019 relatif à??l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du centre ambulatoire Korian, 22 rue Violet 75015 Paris (3 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Seine Saint-Denis / Département Territoires - Parcours de soins

IDF-2024-11-28-00009 - Arrêté n °ARS-DD93-2024/016 du 28 novembre 2024 portant fixation du nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de Seine-Saint-Denis (93) (2 pages) Page 8

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2024-10-31-00020 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2021portant attribution d'une subvention pour les études assainissement, consolidation et restauration de l'église de la Nativité de la vierge du Mesnil-Aubry (95) (3 pages) Page 11

IDF-2024-10-31-00017 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2020 portant attribution d'une subvention pour les travaux d'urgence (nef : étaiement, démolition, et réfection du plafond ; clocher : remplacement de trois poutres et reprise de maçonnerie) -de l'église Saint-Germain Saint-Laurent (77) (3 pages) Page 15

IDF-2024-10-31-00019 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2020 portant attribution d'une subvention pour la restauration extérieure du clocher de l'église Saint-Christophe à Aubepierre-Ozouer-Le-Repos (77) (2 pages) Page 19

IDF-2024-10-31-00021 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2021 portant attribution d'une subvention pour la restauration du grand orgue de tribune sur l'église Saint-Denis à Villiers-le-Bel (95) (3 pages) Page 22

IDF-2024-10-31-00018 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2021 portant attribution d'une subvention pour la restauration générale - phase 2 : restauration des façades (hors clocher) et de la??toiture de la sacristie- de l'église Saint-Germain Saint-Laurent (77) (3 pages) Page 26

IDF-2024-11-29-00009 - Décision n° 2024- portant reconnaissance de l'établissement privé d'enseignement artistique ICART, l'école du management de la culture et du marché de l'art (1 page) Page 30

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2024-12-03-00007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CADA COALLIA PIERREFITTE (93) (3 pages) Page 32

IDF-2024-12-03-00006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CADA COALLIA LIVRY GARGAN (3 pages) Page 36

IDF-2024-12-03-00003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH LIVRY GARGAN COALLIA (3 pages) Page 40

IDF-2024-12-03-00002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH FTDA (3 pages) Page 44

IDF-2024-12-03-00004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH Le Pré-Saint-Gervais géré par l'association AURORE (3 pages) Page 48

IDF-2024-12-03-00005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH Massy (3 pages) Page 52

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service Aménagement durable

IDF-2024-11-29-00010 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à??SCI BUROPARK l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 56

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-02-00007

Décision n°DOS-2024/5191 du 02/12/2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé le-de-France abrogeant la décision n°DOS-2023/590 du 23 février 2023 et portant modification de la décision n°2019/842 en date du 28 mai 2019 relatif à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du centre ambulatoire Korian, 22 rue Violet 75015 Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/5191

Abrogeant la décision n°DOS-2023/590 du 23 février 2023 et portant modification de la décision n°2019/842 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 mai 2019

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS Korian Santé, dont le siège social est situé allée de Ronceveaux 31240 l'Union, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du centre ambulatoire Korian, 72 rue Saint-Charles 75015 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 avril 2019 ;

VU la décision n°2019-842 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 28 mai 2019 autorisant la SAS Korian Santé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du centre ambulatoire Korian (Finess 750063612), 72 rue Saint-Charles 75015 Paris ;

VU le courriel en date du 24 mai 2022 de la SAS Korian Santé relatif à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée visant au changement de localisation de l'hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation (SSR) et sollicitant une prorogation du délai de mise en œuvre de la dite autorisation ;

VU la décision n°DOS-2023/590 du 23 février 2023 portant modification de la décision n°2019-842 en date du 28 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en vue d'autoriser la SAS Korian Santé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du centre ambulatoire Korian, 37 rue Boulard 75014 Paris, et prorogeant le délai de mise en œuvre jusqu'au 30 septembre 2023 ;

VU la lettre du 17 septembre 2024 relative à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée visant au changement de localisation de l'hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation (SSR) et sollicitant une prorogation du délai de mise en œuvre de la dite autorisation ;

CONSIDÉRANT les décisions n°2019-842 du 28 mai 2019 et n°DOS-2023/590 du 23 février 2023 susvisées ;

CONSIDÉRANT la lettre du 11 août 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé accordant une prorogation du délai de mise en œuvre de l'autorisation susvisée jusqu'au 30 septembre 2024 compte tenu du retard engendré dans la libération des locaux sis 37 rue Boulard à Paris 14ème, des délais d'obtention des autorisations administratives pour l'aménagement des locaux et de la nécessité de solliciter l'accord de la copropriété ;

CONSIDÉRANT que ces aléas ont conduit l'opérateur à rechercher un nouveau bien immobilier pour l'implantation de l'hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation gériatriques, étant précisé que l'accord pour la réalisation des travaux a été délivré par l'Assemblée générale des copropriétaires à l'été 2024 ne permettant pas à la SAS Korian Santé d'envisager une ouverture le 30 septembre 2024 ;

ainsi, que le promoteur sollicite en date du 17 septembre 2024 la modification de la décision visant à exercer la future activité sur un nouveau site 22 rue Violet 75015 Paris ainsi que la prorogation du délai de mise en œuvre de l'autorisation susvisée jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur déclare privilégier ce nouveau site aux motifs que les locaux d'une superficie de 800m² situés en rez-de-chaussée nécessiteront moins de travaux que le site rue Boulard permettant une ouverture plus rapide soit au 4ème trimestre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur communique le calendrier de mise en œuvre de l'autorisation au 22 rue Violet à Paris 15ème ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues sur le nouveau site n'appellent pas de commentaire particulier au regard des informations communiquées par la SAS Korian Santé ;

CONSIDÉRANT que ce changement de localisation au sein du même secteur géographique n'a pas d'impact sur l'offre territoriale ;

CONSIDÉRANT que la SAS Korian Santé s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient de procéder à l'abrogation de la décision n°DOS-2023/590 du 23 février 2023 et à la modification de l'autorisation

n°2019-842 du 28 mai 2019 afin de prendre acte de la nouvelle implantation géographique ainsi que de la prorogation du délai de sa mise en œuvre ;

que ce délai supplémentaire n'emporte pas d'engagement en termes d'allocation de ressources ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : La décision n°DOS/2023/590 du 23 février 2023 portant modification de la décision n°2019-842 en date du 28 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est **abrogée**.

ARTICLE 2 : L'article 1er de la décision n°2019-842 en date du 28 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est **modifié** comme suit :

« *La SAS Korian Santé est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du centre ambulatoire Korian*, *22 rue Violet 75015 Paris*. »

ARTICLE 3 : L'article 2 de la décision n°2019-842 en date du 28 mai 2019 est modifié comme suit :

« *La mise en œuvre de l'autorisation n°2019-842 du 28 mai 2019 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2025. »*

ARTICLE 4 : Les autres articles de la décision n°2019-842 en date du 28 mai 2019 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02/12/2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Seine Saint-Denis

IDF-2024-11-28-00009

Arrêté n °ARS-DD93-2024/016 du 28 novembre 2024 portant fixation du nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de Seine-Saint-Denis (93)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°ARS-DD93-2024/016

portant fixation du nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de Seine-Saint-Denis (93)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale d'Île de France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté N° DS 103/2024 du 10 juin 2024 de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Sylvaine GAULARD, directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis ;

VU le recensement de la population légale de 2020 par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) valable à compter du 1er janvier 2024 ;

VU l'avis émis par les membres du sous-comité des transports sanitaires de la Seine-Saint-Denis en séance du 20 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le département de la Seine-Saint-Denis compte une population de 1 674 734 habitants, soit pour les communes de + de 10 000 habitants : 1 646 451 et pour les communes de – de 10 000 habitants : 28 283 ;

CONSIDERANT ainsi qu'après calcul le quota brut est de 343 obtenu par la somme des quotas relatifs aux communes de plus de 10 000 habitants et celles de moins de 10 000 habitants, soit 329 +14 ;

CONSIDERANT qu'il est possible de majorer ce résultat pour des raisons démographiques, géographiques, de fréquentation saisonnière, de la situation locale de la concurrence, du taux d'utilisation des véhicules de TS mais également le cas échéant de l'existence de véhicules affectés à l'exécution de contrats conclus avec une société d'assistance ou un établissement public de santé ;

CONSIDERANT la non-nécessité de majorer le total brut obtenu après calculs de la population au vu de l'offre de transports en commun, la densité, l'offre de soins présentes sur le département de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le nombre de véhicules disposant d'une autorisation de mise en service sur le département de la Seine-Saint-Denis est de 548 ;

CONSIDERANT que le nombre de véhicules autorisés est supérieur au quota théorique qu'il soit minoré ou majoré jusqu'à 10%, soit au maximum de la minoration = 309 et à son maximum = 377 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il n'y a pas la possibilité d'attribuer de nouvelles AMS ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre théorique de véhicules pour le département de la Seine-Saint-Denis (93) est fixé à 377 à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le nombre théorique est révisable tous les cinq ans.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy à SAINT-DENIS (93200).
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision pour les destinataires de l'acte, soit de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice départementale de la Seine-Saint-Denis est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2024

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
Le Directeur adjoint départementale
De la Seine-Saint-Denis,

Signé

Yann de KERGUENEC

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2024-10-31-00020

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2021portant attribution d'une subvention pour les études assainissement, consolidation et restauration de l'église de la Nativité de la vierge du Mesnil-Aubry (95)

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Modifiant l'arrêté du 14 octobre 2021
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 36 716,40€
POUR L'OPÉRATION : études assainissement, consolidation et restauration
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Eglise de la Nativité de la vierge du Mesnil-Aubry (95)

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2021 portant attribution d'une subvention de 36 716,40 € à la commune du Mesnil Aubry pour les études d'assainissement, de consolidation et de restauration sur l'église de la Nativité de la vierge (95) **;**

VU les demandes de prorogation de la date d'achèvement prévisionnelle des études en date des 31 mai 2023 et 21 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la commune du Mesnil-Aubry, compte tenu du retard dans la remise des études par les titulaires du marché, et de l'élargissement du périmètre de celles-ci aux intérieurs de l'église, n'a pas été en mesure de les achever à la date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 10/11/2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018, la fin d'exécution de l'opération susvisée prévue au 2ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté attributif de subvention du 14 octobre 2021 et dont la réalisation a débuté le 19 octobre 2021 est prorogée de manière exceptionnelle et devra intervenir avant le 30 septembre 2025.

Après cette date, le bénéficiaire dispose de douze mois, soit jusqu'au 30 septembre 2026 pour fournir la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 31 octobre 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2024-10-31-00017

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2020 portant attribution d'une subvention pour les travaux d'urgence (nef : étaiement, démolition, et réfection du plafond ; clocher : remplacement de trois poutres et reprise de maçonnerie) -de l'église Saint-Germain Saint-Laurent (77)

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Modifiant l'arrêté du 19 octobre 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 19 603 €
POUR L'OPÉRATION : travaux d'urgence (nef : étaiement, démolition, et réfection du plafond ; clocher : remplacement de trois poutres et reprise de maçonnerie) -
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Eglise Saint-Germain Saint-Laurent (77)

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2020 portant attribution d'une subvention de 19 603€ à la commune de Saint-Germain-Laval pour les travaux d'urgence (nef : étaiement, démolition, et réfection du plafond ; clocher : remplacement de trois poutres et reprise de maçonnerie) sur l'Église Saint-Germain Saint-Laurent ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018

relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de versement unique de la subvention, signée de M. Olivier Martin , maire de Saint-Germain-Laval, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 14 août 2024 ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Germain-Laval, compte-tenu de circonstances exceptionnelles liées à la période de crise sanitaire et à la difficile reprise des chantiers de restauration à la suite de celle-ci, n'a pu achever les travaux d'urgence à la date du 30 juillet 2020;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 13 novembre 2023 et dont les pièces ont été transmises le 14 août 2024, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 31 octobre 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2024-10-31-00019

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2020 portant attribution d'une subvention pour la restauration extérieure du clocher de l'église Saint-Christophe à Aubepierre-Ozouer-Le-Repos (77)

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1

Modifiant l'arrêté du 1er décembre 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 70 888€
POUR L'OPÉRATION : Restauration extérieure du clocher
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Église Saint-Christophe sise à Aubepierre-Ozouer-Le-Repos (77)

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2020 portant attribution d'une subvention de 70 888 € à la commune de Aubepierre-Ozouer-Le-Repos pour la restauration extérieure du clocher de l'église Saint-Christophe sise à Aubepierre-Ozouer-Le-Repos (77);

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de versement du solde de la subvention, signée de 15 janvier 2024, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 26 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la commune de Aubepierre-Ozouer-Le-Repos, compte-tenu de circonstances exceptionnelles de livraison tardive du matériel nécessaire au chantier, n'a pu achever les travaux de restauration extérieure du clocher de l'église Saint-Christophe sise à Aubepierre-Ozouer-Le-Repos (77), à la date du 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 1er décembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 31 décembre 2023 et dont les pièces ont été transmises le 26 juin 2024, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 31 octobre 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2024-10-31-00021

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2021 portant attribution d'une subvention pour la restauration du grand orgue de tribune sur l'église Saint-Denis à Villiers-le-Bel (95)

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Modifiant l'arrêté du 29 SEPTEMBRE 2021
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 88 889,60 €
POUR L'OPÉRATION : restauration du grand orgue de tribune
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Église Saint-Denis, sise à Villiers-le-Bel (95)

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 portant attribution d'une subvention de 88 889,60€ à la commune de Villiers-le-Bel pour la restauration du grand orgue de tribune de l'Église Saint-Denis, sise à Villiers-le-Bel (95) ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France

VU la demande de prorogation de la date d'achèvement de l'opération de M. Jean-Louis Marsac, maire de Villiers-le-Bel, au nom de la commune, en date du 20 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que la commune de Villiers-le-Bel, compte-tenu de la dépose tardive de l'orgue en atelier et du retard de calendrier pris pour l'opération de remontage de l'orgue et de son accordement, n'a pas été en mesure de respecter le calendrier d'achèvement de l'opération prévu par l'arrêté du 29 septembre 2021 susmentionné ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018, la fin d'exécution de l'opération susvisée prévue au 2ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2021, et dont la réalisation a débuté le 14 novembre 2022, est prorogée de manière exceptionnelle et devra intervenir avant le 31 octobre 2025.

Après cette date, le bénéficiaire dispose de douze mois, soit jusqu'au 31 octobre 2026, pour fournir la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 31 octobre 2024
Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2024-10-31-00018

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2021 portant attribution d'une subvention pour la restauration générale - phase 2 : restauration des façades (hors clocher) et de la toiture de la sacristie- de l'église Saint-Germain Saint-Laurent (77)

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Modifiant l'arrêté du 3 décembre 2021
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 95 167 €
POUR L'OPÉRATION : Restauration générale - phase 2 : restauration des façades (hors clocher) et de la toiture de la sacristie-
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Eglise Saint-Germain Saint-Laurent (77)

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2021 portant attribution d'une subvention de 95 167 € à la commune de Saint-Germain-Laval pour les travaux de restauration générale - phase 2 : restauration des façades (hors clocher) et de la toiture de la sacristie sur l'Église Saint-Germain Saint-Laurent ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de prorogation de la durée de validité de la subvention, signée de M. Olivier Martin , maire de Saint-Germain-Laval, en date du 10 avril 2024 ;

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France

CONSIDERANT que la commune de Saint-Germain-Laval, compte-tenu de circonstances exceptionnelles liées à la période de crise sanitaire pendant les premières phases de travaux et du décalage consécutif dans la mise en œuvre de la phase 2 : restauration des façades (hors clocher) et de la toiture de la sacristie, n'a pu achever les travaux de celle-ci avant le 30 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la fin d'exécution de l'opération susmentionnée prévue au 2ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté attributif de subvention du 3 décembre 2021, et dont la réalisation a débuté le 26 octobre 2023, est prorogée de manière exceptionnelle et devra intervenir avant le 22 novembre 2026.

Après cette date, le bénéficiaire dispose de douze mois, soit jusqu'au 22 novembre 2027, pour fournir la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 31 octobre 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2024-11-29-00009

Décision n° 2024- portant reconnaissance de l'établissement privé d'enseignement artistique ICART, l'école du management de la culture et du marché de l'art

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

DÉCISION N° 2024-
portant reconnaissance de l'établissement privé d'enseignement artistique
ICART, l'école du management de la culture et du marché de l'art
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 361-2, D. 461-8 et suivants, R. 491-4 et R. 491-5, R. 492-2, R. 493-2, R. 494-2 ;

Vu le décret no 2023-292 du 18 avril 2023 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique ;

Vu le décret no 2023-291 du 18 avril 2023 relatif à la déconcentration des décisions de reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 relatif à la déconcentration des décisions de reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique ;

Vu la demande de renouvellement de reconnaissance formulée par ICART, l'école du management de la culture et du marché de l'art,;

Vu l 'avis formulé par le service régional de la création de la DRAC Ile-de-France en date du 26 novembre 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : L'établissement ICART, l'école du management de la culture et du marché de l'art de Paris est reconnue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 novembre 2024

Laurent ROTURIER, Directeur régional des affaires culturelles

SIGNÉ

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-03-00007

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CADA COALLIA PIERREFITTE (93)

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CADA COALLIA PIERREFITTE

N° SIRET : 77568030900611
N° EJ Chorus 2024 : 2104280399

ARRÊTE n °

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1804 du 16 juin 2016 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 104 places, sis 64 avenue de la République, 93300 Aubervilliers et géré par l'association COALLIA ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Pierrefitte géré par l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA d'Aubervilliers – Pierrefitte géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 104 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**50 200,00 €** *Dont 3 000,00 € de CNR*	**866 009,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**273 244,00 €** *Dont 4 900,00 € de CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**542 565,00 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**862 566,17 €** *Dont 7 900,00 € de CNR*	**868 008,17 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**3 000,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**2 442,00 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Pierrefitte est fixée à **862 566,17 €.** Cette dotation intègre la reprise des résultats 2022, soit un déficit de 1 999,17 € et des crédits non reconductibles exceptionnels d'un montant de 7 900,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 71 880,51 €.

Les 104 places du CADA sont financées au coût journalier de 22,40 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 7 900,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 DEC 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-03-00006

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CADA COALLIA LIVRY GARGAN

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CADA COALLIA LIVRY GARGAN

N° SIRET : 77568030900611
N° EJ Chorus 2024 : 2104280398

ARRÊTE n °

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-1772 du 24 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 56/58 allée de l'Est, 93190 Livry-Gargan et géré par l'association COALLIA ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Livry-Gargan géré par l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de LIVRY-GARGAN géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 140 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**44 900,00 €**	**1 115 529,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**459 001,00 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**611 628,00 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**967 953,00 €**	**970 529,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**2 576,00 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Livry-Gargan est fixée à 967 953,00 €. Cette dotation intègre la reprise des résultats 2022, soit un excédent de 145 000,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 80 662,75 €.

Les 140 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,72 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 DEC 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-03-00003

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH LIVRY GARGAN COALLIA

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CPH LIVRY GARGAN COALLIA

N° SIRET : 77568030900611
N° EJ Chorus 2024 : 2104280747

ARRÊTE n °

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-3307 du 19 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 60 places, sis 56-58 allée de l'Est, 93190 Livry-Gargan et géré par l'association COALLIA ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 28 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de Livry-Gargan géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**74 200,00 €**	**643 133,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**278 786,00 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**290 147,00 €** *Dont 25 000,00 € de CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**556 662,48 €** *Dont 25 000,00 € de CNR*	**576 662,48 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**20 000,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de CPH de Livry-Gargan (COALLIA) est fixée à 556 662,48 € intégrant la reprise des résultats antérieurs 2022, soit un excédent de 66 470,52 € et des crédits non reconductibles (CNR) d'un montant de 25 000,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 46 388,54 €.

Les 60 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,24 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 25 000,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 DEC 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-03-00002

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH FTDA

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CPH FTDA
N° SIRET : 78454750700433
N° EJ Chorus 2024 : 2104571918

ARRÊTE n °

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-3520 du 23 septembre 2024 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 75 places, géré par l'association France Terre d'Asile ;

Vu le courrier transmis le 10 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 28 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 75 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**15 800,80 €**	**217 804,69 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**83 826,14 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**118 177,71 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**201 524,00 €** *Dont 50 000,00 € de CNR*	**217 804,69 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**16 280,69**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de CPH FTDA est arrêtée à hauteur de **201 524,00 €.** Cette dotation est calculée au prorata temporis de la date d'ouverture du 1er octobre 2024 (soit 92 jours) et du nombre de place (60 places) à hauteur de 151 524,00 €, et intègre des crédits non reconductibles (CNR) d'un montant de 50 000,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 16 793,66 € et 67 174,67 € pour les trois mois d'ouverture.

Les 60 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45 €. Les crédits non reconductibles d'un montant de 50 000,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 DEC 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-03-00004

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH Le Pré-Saint-Gervais géré par l'association AURORE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CPH LE PRE (AURORE)

N° SIRET :775 684 970 022 65
N° EJ Chorus 2024 : 2104280746

ARRÊTE n °

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-3306 du 19 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 125 places, sis 1 à 5 rue Jean-Baptiste Clément, 93310 Le Pré-Saint-Gervais et géré par l'association AURORE ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Aurore a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH du Pré-Saint-Gervais géré par l'association AURORE, dont la capacité est de 125 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**243 186,30 €**	**1 412 430,52 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**565 031,50 €** *Dont 76 387,86 € de CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**604 212,72 €** *Dont 56 205,16 € de CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**1 487 189,00 €** *Dont 132 593,02 € de CNR*	**1 511 189,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**24 000,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de CPH du Pré-Saint-Gervais (AURORE) est fixée à **1 487 189,00 €** intégrant la reprise des résultats antérieurs 2022, soit un déficit de 98 758,48 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 132 593,02 €

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 123 932,41 €.

Les 125 places du CPH sont financées au coût journalier de **27,45 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 132 593,02 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 DEC 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-03-00005

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH Massy

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CPH de Massy

N° SIRET : 775 666 597 00163
N° EJ Chorus : 2104280095

ARRÊTE n °
Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre provisoire d'hébergement (CPH) de Massy au titre de l'exercice 2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis, 80, rue du 8 mai 1945, à Massy et géré par l'association La Cimade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 autorisant l'extension de capacité du centre provisoire d'hébergement de Massy géré par l'association La Cimade ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association La Cimade a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 28 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de Massy géré par l'association La Cimade, dont la capacité est de 75 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR : 7 710 €**	**118 557,00 €**	**965 197,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR : 7 341 €**	**571 090,00 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : 10 000 €**	**275 550,00 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 25 051 €**	**778 554,00 €**	**965 197,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**56 768,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**129 875,00 €**	
Report d'excédent N-2			

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du **CPH de Massy** est fixée à **778 554** €**, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 25 051 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **64 879,50 €.**

Les 75 places du CPH sont financées au coût journalier de **27,45 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 25 051 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Île-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 DEC 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2024-11-29-00010

Arrêté n° IDF-2024- accordant à SCI BUROPARK l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

accordant à SCI BUROPARK l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174- 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI BUROPARK, réceptionnée le 02/10/2024 enregistrée sous le numéro 2024/122 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'une zone d'aménagement concertée et sur une friche et qu'il prévoit notamment plus de 30 % d'espaces verts en pleine terre et la plantation de plus de 70 arbres ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BUROPARK, en vue de réaliser à ROISSY-EN-FRANCE (95 700), ZAC Sud Roissy – Lot A Secteur Sud, avenue Charles de Gaulle / rue de l'Espérance, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 5 600 m² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2

Article 4: La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI BUROPARK
7 rue de la Grande Allée
77 990 MAUREGARD

Article 6 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 29/11/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.